

L'hon. M. Harkness: Nous avons pris position, et je veux bien exposer encore une fois, en peu de mots, notre attitude. Nous avons soutenu, et nous continuons de soutenir, que le chef de l'opposition qui veut savoir si nous allons ou non faire l'acquisition d'armes nucléaires, n'envisage pas le problème de la bonne manière et que son attitude fait complètement fi du sens des réalités. Cela vaut et pour 1958 et pour aujourd'hui. Nous avons soutenu que la sagesse et la prudence ne commandent qu'une façon de procéder: obtenir les armes qui peuvent être munies d'ogives, et en apprendre le maniement à nos militaires. Nous avons obtenu ces armements. Nous avons obtenu l'appareil CF-104, et le dispositif *Honest John*. Ces armements peuvent être munis d'ogives nucléaires. Nous avons familiarisé des gens avec le maniement de ces appareils, et nos militaires continuent de s'entraîner au maniement de certains d'entre eux. Ainsi, en cas de crise, nous sommes ou serons dans la situation suivante: nos forces seront pourvues d'armes égales à celles de l'ennemi, qu'elles auront à affronter. La prise de position du chef de l'opposition et de sa suite, qui veulent que nous leur dévolions incessamment nos projets, n'est pas conforme à la réalité du présent. L'opposition elle-même n'a pas pris position là-dessus, et pourtant, elle essaie d'embrouiller les Canadiens quant à l'attitude bien définie et fondée sur la raison que nous avons adoptée.

M. le président: Comme il est cinq heures, je dois quitter le fauteuil, afin que la Chambre puisse passer aux mesures d'initiative parlementaire, conformément à l'article 15 du Règlement.

(Le crédit est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'EVANGELICAL MENNONITE MISSION CONFERENCE

M. G. R. Muir (Lisgar) propose la 2^e lecture du bill n° S-5 tendant à constituer en corporation l'*Evangelical Mennonite Mission Conference*.

—Le but du projet de loi est d'obtenir une charte pour l'*Evangelical Mennonite Mission Conference* qui est établie depuis quatre ans à titre d'association non constituée en corporation. Les objets de la corporation sont, comme l'indique le projet de loi, de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi chrétienne, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière.

[L'hon. M. Martin.]

Le projet de loi autorise le conseil central d'administration de gérer les affaires de la conférence et de coordonner davantage les efforts des 18 églises qui en font partie et sont situées en Saskatchewan et au Manitoba.

Les pouvoirs que la corporation tente d'obtenir sont énumérés à l'article 9 (1) du bill et ressemblent à ceux qui sont accordés de temps à autre à d'autres organismes religieux. Actuellement les membres de cette confession sont au nombre de 1,400. Quatre des églises se trouvent à Saskatoon et ses environs. Onze sont établies dans le secteur situé entre Altona et Morden au Manitoba, qui est l'une des régions qui avaient été réservées à l'origine par le conseil administratif du Manitoba pour l'établissement des Mennonites vers 1870. Presque tous les membres du groupe sont des descendants des premiers colons.

Cette nouvelle structure corporative facilitera le travail de missionnaire des congrégations qu'elle groupera, et par une mise en commun des ressources, rendra plus efficace le travail général des congrégations en cause.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est déferé au comité permanent des bills d'intérêt privé.)

LA «BROCK ACCEPTANCE COMPANY»

M. Murray Smith (Winnipeg-Nord) propose la 2^e lecture du bill n° S-9 consistant en corporation la *Brock Acceptance Company*.

—Monsieur l'Orateur, la Chambre a sans doute constaté que le bill n° S-9 est une très brève mesure demandant la constitution en corporation, sous l'empire de la loi sur les petits prêts, d'une société devant être connue sous le nom de *Brock Acceptance Company*. Les requérants sont trois hommes d'affaires de Winnipeg. Ils deviendront les premiers actionnaires de la société, auxquels pourront se joindre ceux qui voudront participer à la nouvelle société.

Le capital social de cette société sera de \$250,000, dont \$100,000 devront être souscrits avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires. Une disposition prévoit également que la société ne pourra commencer ses opérations avant que \$250,000 du capital social aient été souscrits et que \$100,000 aient été versés à cet égard.

Le siège social de la société sera à Winnipeg (Manitoba). Si le bill est si bref, c'est que la constitution en corporation est demandée en vertu de la Partie II de la loi sur les petits prêts. Il emprunte la formule prévue dans l'une des annexes de ladite loi. Les pouvoirs et les limitations de la société ne sont pas précisés dans le bill parce qu'ils se